

Office of the Access
to Information and
Privacy Commissioner

New Brunswick



Commissariat à l'accès
à l'information et à la
protection de la vie privée

Nouveau-Brunswick

RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Affaires : 2013-1437-AP-748, 2013-1438-AP-749
2013-1439-AP-750, 2013-1440-AP-751
2013-1441-AP-752

Date : Le 18 février 2014

*Dossier concernant la communication des renseignements personnels et du processus
du concours de demande d'emploi*

INTRODUCTION et CONTEXTE

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire est établi en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B., ch. R-10.6 (la « *Loi* ») et fait suite à cinq plaintes mettant en cause le New Brunswick Community College (« NBCC »).
2. Lorsque l'auteur de la demande était à l'emploi du NBCC, il a postulé à deux concours affichés à l'externe, mais sa candidature n'a pas été retenue. Mécontent de l'issue de la méthode de concours, l'auteur de la demande a transmis cinq demandes d'accès à l'information au NBCC afin de déterminer quel renseignement personnel le NBCC avait à son endroit. L'auteur de la demande souhaitait aussi en apprendre davantage sur la méthode de concours proprement dite au NBCC, en particulier l'évaluation des qualifications des candidats, dont sa propre évaluation et celle des candidats ayant postulé à ces concours de recrutement.

(les « demandes »)

3. Dans sa réponse à chacune des demandes, le NBCC a accordé à l'auteur de la demande l'accès à certains renseignements et lui a refusé l'accès à d'autres. Les documents qui suivent ont été communiqués :
 - les courriels reçus et envoyés par l'auteur de la demande par l'entremise de son compte du NBCC, dans lesquels on a supprimé quelques éléments pour protéger la vie privée d'autres personnes;
 - les échanges de courriels relatifs à l'auteur de la demande entre les membres du personnel du NBCC;
 - la page de renseignements principale du compte libre-service de l'employé de l'auteur de la demande;
 - les affiches des concours à l'externe;
 - les curriculum vitæ et les lettres de présentation de l'auteur de la demande;
 - les fiches de sélection initiales remplies par le personnel du NBCC (autres que celles du processus d'entrevue du candidat) et comportant des détails sur les qualifications fondamentales des personnes ayant soumis leur candidature, dans lesquelles on a caviardé le nom des autres candidats pour protéger leur vie privée;

- une copie vierge du guide d'entrevue utilisé au cours des entrevues des candidats.
4. Le NBCC refuse l'accès au reste des renseignements demandés pour diverses raisons, dont les suivantes : la communication de certains courriels du compte de messagerie de l'auteur de la demande pourrait porter atteinte à la vie privée d'autrui, tous les dossiers figurant sur le disque partagé interne de l'ordinateur du NBCC qui ont été créés par l'auteur de la demande compromettraient la vie privée des autres personnes, et tous les autres renseignements ayant trait aux concours affichés à l'externe, dont les lettres de présentation et les curriculum vitæ des autres candidats et les guides d'entrevue, les notes et les guides d'évaluation des membres du jury d'entrevue (comité d'examen), ne pouvaient être divulgués aux termes de l'alinéa 32a), car il s'agissait de renseignements confidentiels du processus d'évaluation des candidats du NBCC.

(les « réponses »)

5. Insatisfait de cette réponse du NBCC, l'auteur de la demande a déposé cinq plaintes, dans lesquelles il demandait à la Commissaire d'enquêter sur le refus, car il croyait avoir droit d'accéder aux renseignements suivants :
- les renseignements personnels de l'auteur de la demande stockés sur le réseau informatique partagé interne du NBCC;
 - les propres renseignements personnels de l'auteur de la demande stockés dans son compte libre-service sur le site intranet du NBCC;
 - les renseignements sur la scolarité des autres candidats, leurs qualifications et leurs expériences de travail en lien avec les concours affichés, renseignements qui, selon l'auteur de la demande, pourraient être fournis une fois le nom des personnes en cause caviardé;
 - les renseignements sur l'évaluation des autres candidats;
 - les propres renseignements personnels de l'auteur de la demande ayant trait aux concours affichés, dont les dossiers d'évaluation complets le concernant;
 - les autres documents de communication entre les membres du NBCC se rapportant à l'auteur de la demande, documents qui, selon lui, existent et n'ont pas été fournis.

(les « plaintes »)

6. Dans les plaintes, l'auteur de la demande disait vouloir obtenir l'accès à des renseignements qui n'avaient pas été précisément demandés dans ses demandes. Nous tenons à souligner que les paramètres de l'enquête ne doivent concerner que les renseignements demandés à l'origine et la réponse fournie. L'auteur de la demande a toujours la possibilité de soumettre une nouvelle demande pour les renseignements qui n'avaient pas été demandés à l'origine.
7. Les plaintes ont soulevé des points intéressants sur la question des types de renseignements que peut obtenir un candidat non retenu à un concours de recrutement organisé par un organisme public, entre autres les renseignements qui le concernent et qui concernent les autres candidats ayant postulé au concours. Il s'agissait de la première occasion pour le Commissariat d'étudier à fond l'interprétation et l'application voulue de l'alinéa 32a) de la *Loi*.

ENQUÊTE

PROCESSUS DE RÈGLEMENT INFORMEL

8. Le pouvoir de la Commissaire pour ce qui est d'enquêter et de résoudre des plaintes est établi en vertu des pouvoirs d'enquête de la Commissaire énoncés à l'article 68. Le paragraphe 68(2) définit les paramètres d'un règlement informel de plainte :

68 (2) Le Commissaire peut prendre les mesures qu'il estime indiquées pour en arriver à un règlement informel de la plainte d'une manière satisfaisante pour les parties et conformément à l'objet de la présente loi.
9. À notre avis, l'expression « conformément à l'objet de la présente loi » établit la norme selon laquelle on peut en arriver à un règlement et ne peut pas avoir le sens de règlement obtenu par la médiation ou à la suite d'un compromis entre les parties. Il y a une importante différence entre un règlement informel d'une manière conforme à l'objet de la *Loi* et un processus de médiation visant à résoudre la plainte.
10. L'objet de la *Loi*, énoncé à l'article 2, codifie le droit d'accès du public et les obligations légales incombant aux organismes publics de donner accès aux renseignements de nature délicate et de les protéger. L'objet prévoit par ailleurs un mécanisme d'examen indépendant par la Commissaire pour les décisions prises par rapport aux droits et aux obligations :

2 La présente loi a pour objet :

a) de donner aux personnes le droit d'accès aux documents qui relèvent des organismes publics, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit,

[...]

c) de donner aux personnes physiques le droit d'accès aux documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et qui relèvent des organismes publics, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit,

[...]

e) de prévoir l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises par les organismes publics sous son régime.

11. Il s'ensuit que, pour que la Commissaire puisse aider à conclure, à la satisfaction des parties intéressées, le processus de résolution informelle dans le cas d'une plainte relative à une demande d'accès, elle doit exercer son pouvoir à cet égard d'une manière qui soit conforme à la *Loi*, qui protège les droits d'accès de l'auteur de la demande et qui permette à l'organisme public de s'acquitter des obligations qui lui sont imposées par la loi. Pour cette raison, la Commissaire et le Commissariat ne peuvent pas négocier entre les parties des ententes ou accords privés qui, au final, briment les droits d'accès à l'information ou qui permettent à l'organisme public de ne s'acquitter que partiellement de ses obligations légales.
12. Le processus de règlement informel doit rester conforme à l'objet de la *Loi*.
13. L'objectif premier du processus de règlement informel est de permettre aux organismes publics et aux membres du public de recevoir un accompagnement de la part du Commissariat et ainsi de mieux comprendre les dispositions de la *Loi* et leur application pour parvenir à un résultat satisfaisant aux deux parties et entièrement conforme à la loi.
14. Avec le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick est l'une des trois provinces canadiennes où un organisme de surveillance a le pouvoir de régler informellement des plaintes « d'une manière satisfaisante pour les parties et conformément à l'objet de la présente loi ».
15. Plusieurs autres provinces canadiennes (en l'occurrence la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique) prévoient maintenant dans leurs lois le recours, par les organismes de surveillance, à la médiation ou à un médiateur pour le règlement des plaintes relatives à l'accès à l'information ou à une atteinte à la vie privée. Les lois du Nouveau-Brunswick ne comprennent aucune

disposition de la sorte, ce qui signifie que, selon la *Loi*, le Commissariat n'a pas à tenir le rôle de médiateur pour les problèmes concernant l'accès à l'information ou les atteintes à la vie privée.

16. Ainsi, il ne peut y avoir de médiation dans le processus de règlement informel, car un règlement ainsi obtenu pour une plainte d'accès à l'information pourrait permettre à un organisme public de ne communiquer qu'une partie des renseignements qui devraient l'être en vertu de la *Loi*. Le public pourrait alors ne pas recevoir tous les renseignements qu'il est en droit de recevoir, aux termes de la *Loi*.
17. Par conséquent, le processus de résolution informel de la Commissaire vise à parvenir à un règlement légitime et conforme à la *Loi* et il comporte les mêmes étapes que celles qui s'imposent dans le cadre d'une enquête, à une exception près : on invite l'organisme public à régler la plainte en corrigeant toute erreur qu'il pourrait avoir commise au regard de l'application de la *Loi* lorsqu'il a refusé l'accès à l'information.
18. Une description complète des étapes du processus de règlement informel de la Commissaire est présentée sur notre site Web au <http://info-priv-nb.ca>. Voici un résumé de ce que ce processus offre :
 - à l'organisme public l'avantage d'une interprétation indépendante de la *Loi* par le Commissariat et la possibilité de corriger toute erreur concernant l'accès à l'information qui pourrait avoir été commise;
 - à l'organisme public la satisfaction de s'être acquitté de ses obligations en vertu de la *Loi*;
 - au public qui a demandé à obtenir l'accès à des renseignements (l'auteur de la demande) l'avantage d'une analyse indépendante visant à déterminer quels renseignements devaient réellement être divulgués en vertu de la *Loi*;
 - au public la satisfaction de comprendre le droit d'accès à l'information et de faire respecter ce droit en vertu de la *Loi*.
19. En conclusion, l'organisme public est libre de participer ou non au processus de règlement informel ainsi que de décider de communiquer ou de retenir des renseignements en vertu de la *Loi*.
20. Cela dit, la Commissaire a tout de même l'obligation légale d'assurer la conformité avec la *Loi*, ce qui signifie que le règlement d'une plainte doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi*. Par conséquent, en tant qu'organisme de surveillance, nous

n'avons d'autre choix que de formuler des recommandations si nous trouvons que l'organisme public n'a pas respecté la *Loi*.

Règlement informel du présent cas

21. Comme dans le cas de toute plainte faisant l'objet d'une enquête du Commissariat, nous avons tenté d'en arriver à un règlement informel à la satisfaction des deux parties et en conformité avec la *Loi*. Ayant expliqué d'entrée de jeu ce en quoi consistait le processus de règlement informel au NBCC, nous avons été heureux de voir que l'organisme acceptait de participer au processus et nous avons eu de bonnes discussions. L'enquête que nous avons entreprise auprès des représentants du NBCC s'est déroulée dans un esprit de collaboration et a porté ses fruits.
22. Nous avons commencé notre enquête sur les plaintes par un examen de tous les éléments des demandes et des résultats de recherche et de repérage des documents pertinents du NBCC, et par l'obtention auprès de l'organisme des détails sur la façon dont il en est arrivé aux décisions décrites dans ses réponses sur l'autorisation ou le refus d'accès à des documents.
23. Le NBCC mérite d'être félicité pour son bon système de gestion des renseignements. Les résultats de recherche étaient adéquats, sauf pour quelques documents manquants. Cette omission est d'ailleurs abordée ci-dessous. De plus, le Commissariat a obtenu une bonne collaboration du personnel et a bénéficié d'un libre accès aux documents pertinents pour qu'ils soient examinés dans le cadre de l'enquête.
24. Après notre première analyse de l'affaire en entier, nous avons donné au NBCC nos premières conclusions ainsi que notre interprétation de l'alinéa 32a) et la façon dont il s'applique pour les dossiers d'évaluation confidentiels. L'alinéa 32a) se veut une exception à la communication qui permet de refuser légalement l'accès à certains renseignements issus d'un processus d'évaluation des candidatures à un poste. Notre analyse a révélé que l'auteur de la demande avait le droit d'obtenir davantage de renseignements en vertu de la *Loi*.
25. Dans le cadre du processus de règlement informel, le NBCC a accepté de fournir ces renseignements à l'auteur de la demande. Toutefois, il n'a consenti à agir ainsi que dans le cas de l'auteur de la demande et, par conséquent, de faire une exception ponctuelle à sa règle générale, soit de ne pas donner accès à ce type de renseignements. Autrement dit, le NBCC souhaitait se réserver le droit de continuer de refuser l'accès à ce même type de renseignements dans les futurs cas de demande d'accès à l'information.

26. Un organisme public a, bien entendu, le droit d'être en désaccord avec notre interprétation de la *Loi*, et il va sans dire que nous sommes, dans de tels cas, ouverts au dialogue, car il s'agit d'une excellente occasion de mieux comprendre l'approche de l'organisme public relativement à l'application de la *Loi* et de tenir des discussions sérieuses sur l'application des exceptions à la communication à la lumière de l'esprit et de l'intention de la *Loi*. Nous nous efforçons d'être rigoureux dans toutes les enquêtes que nous menons sur une plainte, et le raisonnement qu'utilise un organisme public pour décider de la façon dont la *Loi* devrait s'appliquer dans un cas précis constitue un élément précieux pour notre analyse, au même titre que les commentaires ou les observations de l'auteur de la demande.
27. Bien que nous ayons apprécié et examiné minutieusement toutes les observations fournies par le NBCC sur l'interprétation et l'application de l'alinéa 32*a*), nous sommes malheureusement en désaccord. Nous ne pouvons accepter de compromis pour l'application de l'alinéa 32*a*), ou toute autre disposition de la loi, car notre mandat légal nous impose de régler des plaintes selon les exigences de la *Loi*. C'est pourquoi nous n'avons pas pu résoudre ces plaintes de façon informelle.
28. Par conséquent, afin de clore notre enquête sur ces plaintes comme l'exige la section 73 de la Loi, l'affaire a fait l'objet du présent rapport des conclusions.

ANALYSES ET CONCLUSIONS SUR LES RÉPONSES DU NBCC

Qualité de la recherche de documents

29. À la réception de la première demande en décembre 2012, les représentants du NBCC ont commencé à rassembler les documents pertinents. En ce qui concerne les courriels se trouvant dans le compte Outlook de l'auteur de la demande, les services internes des technologies de l'information ont contribué à la recherche et ils ont fourni tous ceux qui étaient situés dans les boîtes d'envoi et de réception pour qu'ils soient traités. Pour ce qui est des communications entre les membres du personnel au sujet de l'auteur de la demande, le NBCC a repéré les employés clés en cause et leur a demandé de mener des recherches dans leurs courriels et leurs notes manuscrites pour trouver tout renseignement en lien avec l'auteur de la demande.
30. Pour rechercher les renseignements personnels de l'auteur de la demande sur le disque partagé interne du NBCC (point d'accès partagé électronique pour le personnel), les représentants du NBCC ont regardé dans les « fichiers de travail » produits pendant que

l'auteur de la demande était à l'emploi du NBCC et ont constaté qu'il s'agissait du fruit du travail de l'auteur de la demande, à savoir des fichiers créés dans le cadre des fonctions professionnelles de l'auteur de la demande. Le NBCC n'a trouvé aucun renseignement personnel sur l'auteur de la demande dans ces fichiers et il restait convaincu qu'une recherche adéquate et exhaustive de tous les renseignements pertinents avait été menée. Nous étions d'accord.

31. Quant aux renseignements sur l'emploi accessibles aux employés sur le site intranet des comptes libre-service des employés, entre autres les renseignements généraux sur l'emploi, les talons de paye, le résumé des congés, les renseignements relatifs au régime de retraite et les renseignements sur la gestion de la carrière, on a fourni à l'auteur de la demande une copie de l'écran principal montrant ses renseignements d'emploi de base, mais aucun autre renseignement de son compte ne lui a été fourni. Lorsque nous avons approfondi la question, le NBCC nous a informés qu'il avait aussi oublié le calendrier Outlook de l'auteur de la demande pendant le processus de recherche.
32. Quant à la demande ultérieure d'accès aux renseignements personnels au sujet de l'auteur de la demande qui se trouvaient dans des communications touchant une personne précise mentionnée, le personnel a mené de nouvelles recherches pour savoir s'il existait des documents ou des renseignements supplémentaires concernant l'auteur de la demande et n'a trouvé aucun autre document que ceux fournis à l'auteur de la demande en janvier 2013.
33. Les représentants du NBCC ont tout de suite pu récupérer les renseignements sur les concours, car les documents pertinents se trouvaient dans les deux dossiers des concours.
34. Dans l'ensemble, nous estimons que la recherche des documents menée par les représentants du NBCC était adéquate, abstraction faite de l'oubli des documents figurant dans le compte libre-service de l'employé et le calendrier Outlook. Lors du traitement des demandes, il est important de veiller à ce que ceux qui prendront part à la recherche approfondie des documents pertinents comprennent bien toute la portée de la demande. Fort de ce constat, nous recommanderons au NBCC de mener d'autres recherches pour repérer les documents pertinents qui pourraient se trouver dans le compte libre-service de l'employé et dans le calendrier Outlook.

Accès aux courriels, aux notes, aux fichiers et aux autres communications concernant l'auteur de la demande

35. L'accès aux courriels a été donné à l'auteur de la demande, et le NBCC a prélevé certains renseignements dont la communication aurait selon lui mené à une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers en vertu des alinéas 21(2)e) et h) :

21(2) Est réputée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers la communication de renseignements personnels qui le concernent dans les cas suivants :

[...]

e) les renseignements personnels ont trait aux antécédents professionnels ou scolaires;

[...]

h) les renseignements personnels comportent des recommandations ou des évaluations personnelles, des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations du personnel [...]

36. Les renseignements supprimés dans les courriels étaient principalement des noms d'étudiants. Le NBCC savait que l'auteur de la demande connaissait le nom des étudiants mais, dans le contexte d'une réponse au regard du droit d'accès à l'information, nous sommes d'accord avec la décision du NBCC de refuser l'accès aux noms des élèves, car, étant donné que ces renseignements concernent leurs antécédents scolaires, leur communication constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée de ces étudiants aux termes de l'alinéa 21(2)e).
37. En ce qui concerne les courriels qui ont été refusés en entier, nous avons pu examiner ces documents, et ils ne contenaient aucun renseignement personnel sur l'auteur de la demande. Par conséquent, comme il ne s'agissait pas de renseignement pertinent, ils ont été retenus comme il se doit.
38. Nous nous sommes rendu compte que les documents se trouvant sur le réseau partagé interne du NBCC étaient des fichiers de travail ayant trait aux fonctions et aux responsabilités professionnelles de l'auteur de la demande et qu'aucun de ces documents ne contenait des renseignements personnels à son endroit. Même si le NBCC a refusé l'accès à ces renseignements parce qu'ils contiennent des renseignements sur des étudiants qui sont dûment protégés aux termes de l'alinéa 21(2)e), nous ajoutons que les fichiers n'ont pas été transmis à l'auteur de la demande parce qu'ils n'étaient

pas pertinents à ses demandes, car ils ne contenaient aucun renseignement le concernant.

Renseignements relatifs aux concours

39. Dans la présente affaire, l'auteur de la demande a demandé à obtenir l'accès non seulement à ses renseignements relatifs au concours, mais aussi à ceux des autres candidats ayant pris part aux concours.
40. Pour ce qui est de l'accès aux renseignements sur les concours auxquels l'auteur de la demande a présenté sa candidature, le NBCC a refusé l'accès à certains des renseignements relatifs à d'autres candidats et lui a transmis les documents suivants :
- les affiches sur les concours, telles que publiées;
 - les curriculum vitæ et les lettres de présentation de l'auteur de la demande;
 - les fiches de sélection initiales, dans lesquelles on avait prélevé les noms des candidats sauf celui de l'auteur de la demande, pour montrer si les candidats remplissaient les exigences essentielles des concours affichés;
 - une copie vierge du guide d'entrevue.
41. À l'examen des fiches de sélection, nous avons constaté que le nom des personnes ayant postulées aux concours y avait été prélevé comme il se doit en vertu des alinéas 21(2)e) et h) de la *Loi*. Il s'agit là de renseignements personnels sur les autres candidats ayant postulé et les fiches de sélection comportent des détails sur leur scolarité et leurs expériences de travail ainsi que des notes expliquant pourquoi chaque personne avait été *retenue ou non*.
42. Nous avons aussi remarqué que les fiches de sélection contenaient des commentaires manuscrits qui n'étaient pas toujours lisibles en photocopie, ce qui peut expliquer pourquoi l'auteur de la demande a redemandé ces documents dans ses demandes subséquentes. Nous recommandons au NBCC de faire parvenir à l'auteur de la demande des copies lisibles de ces documents prélevés comme il se doit.

Recours à l'alinéa 32a)

43. En ce qui a trait à tous les renseignements contenus dans les fichiers du concours, notamment les documents détaillant l'évaluation de l'auteur de la demande et tous les

renseignements relatifs aux autres candidats, nous réitérons que le NBCC a refusé leur accès en totalité en se fondant sur l'alinéa 32a) :

32(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements personnels qui ont été fournis explicitement ou implicitement à titre confidentiel en vue de l'évaluation des aptitudes, de l'admissibilité ou des compétences de l'auteur de la demande relativement à :

(a) un emploi ou de l'attribution d'un contrat [...]

44. Comme il a déjà été mentionné, il s'agissait de la première occasion que nous avons eue d'étudier l'interprétation et l'application de cette disposition, et nous avons examiné, comme point de départ, des dispositions semblables sur l'accès à l'information que l'on retrouve dans les lois des autres provinces canadiennes.

45. Nous avons découvert que le libellé de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* du Manitoba était le même qu'au Nouveau-Brunswick :

30(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements personnels qui ont été fournis explicitement ou implicitement à titre confidentiel afin que soient déterminées les aptitudes, l'admissibilité ou les compétences de l'auteur de la demande relativement à un emploi ou que soit attribué un contrat.

(soulignement ajouté)

46. Il n'existe aucune jurisprudence qui interprète la disposition du Manitoba pour les concours de recrutement. Par conséquent, nous avons examiné le *Freedom of Information and Protection of Privacy Resource Manual* [*Manuel de ressources de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*] publié par le gouvernement du Manitoba.¹

47. Le guide du Manitoba indique que l'organisme public ne peut invoquer pareille exception que lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Les renseignements portent sur l'auteur de la demande (qui était aussi candidat au concours) et constituent donc des renseignements personnels le concernant.
- Les renseignements en question ont été fournis à l'organisme public explicitement ou implicitement à titre confidentiel.

¹ *Manitoba Freedom of Information and Protection of Privacy Resource Manual*, p. 5-274 à 276.

- Les renseignements ont été fournis afin que soient déterminées (dans le concours) les aptitudes, l'admissibilité ou les compétences de l'auteur de la demande.
48. Le guide stipule en outre que cette exception ne peut s'appliquer que lorsque les renseignements ont été *fournis* à l'organisme public et qu'il ne peut s'agir de renseignements créés ou produits par l'organisme public.
49. La *Access to Information and Protection of Privacy Act* [loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée] de Terre-Neuve-et-Labrador comporte aussi une disposition semblable fondée sur le fait que les renseignements doivent avoir été fournis à l'organisme public, mais cette exception à la communication est entrée en vigueur en 2012 et n'a pas fait l'objet d'interprétation par le Commissariat ou les tribunaux de cette province.
50. En étudiant les lois sur l'accès à l'information des autres provinces canadiennes, nous avons découvert que leurs dispositions semblables respectives ont une portée plus large, car elles visent les documents qui sont constitués de documents d'appréciation ou d'avis recueillis dans le seul but d'établir l'aptitude de l'auteur de la demande (voir les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des différentes provinces - Nouvelle-Écosse, alinéa alinéa 19c); Île-du-Prince-Édouard, article 17; Ontario, article 49; Saskatchewan, article 31; Alberta, article 19).
51. Nous soulignons que l'utilisation du mot « recueillis » (compiled) plutôt que le mot « fournis » (provided) donne le ton pour la façon dont nous devons interpréter la disposition du Nouveau-Brunswick.

Provided par rapport à compiled (dans la version anglaise)

52. Ayant relevé les similarités entre la disposition du Nouveau-Brunswick et celle du Manitoba et les différences avec celles des autres provinces, nous avons mené des recherches supplémentaires pour trouver la véritable intention de la disposition du Nouveau-Brunswick. À cet égard, nous avons examiné le libellé d'autres dispositions figurant dans la *Loi* du Nouveau-Brunswick qui comportent le mot « provided » et l'équivalent de ce mot dans la version française des mêmes dispositions législatives.
53. Nous avons constaté que le mot « provided » dans la version anglaise de l'alinéa 32a) a été traduit par « qui ont été fournis » dans la version française.

54. Dans l'alinéa 49c) de la loi de l'Ontario, on utilise les mots « compiled solely for [...] » et, dans la version française, les mots « recueillis dans le seul but de [...] ».
55. Le dictionnaire *Le Petit Robert* (nouvelle édition, 1989) indique que le verbe « fournir » veut dire « donner, procurer, faire avoir (fournir des renseignements à quelqu'un), pourvoir de ce qui est nécessaire », tandis qu'il définit le verbe « recueillir » comme « prendre en cueillant ou en ramassant, récolter ou rassembler (réunir des éléments) ».
56. Le dictionnaire *Webster* (édition 1989) indique que « to provide » veut dire « to arrange for, to supply, to prepare », tandis qu'il définit « to compile » comme « to collect, or make up from various sources; to amass; to gather data ».
57. Dans le dictionnaire anglais-français *Le Robert & Collins* (6^e édition, 2002), on traduit « fournir » par « to supply, to provide, to furnish, to give » et « provide » par « fournir, munir, pourvoir, procurer ». En revanche, pour le mot « compiled », ce dictionnaire donne « compiler, élaborer, dresser » et, pour le mot « recueillir », « to gather, to collect ».
58. De plus, le mot « provided » est utilisé dans d'autres dispositions des lois du Nouveau-Brunswick. À titre d'exemple, nous ferons référence à l'article 18 :

Renseignements fournis par un gouvernement
– Information provided in confidence to a government

18(1) [...] could reasonably be expected to reveal information provided, explicitly or implicitly, in confidence [...].

18(1) [...] risquerait vraisemblablement de révéler des renseignements fournis, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel [...].

59. En fait, nous avons découvert que le mot « supplied » est aussi utilisé pour signifier « fournir » dans la version française de l'alinéa 22(1)b) de la Loi.

(b) commercial, financial, labour relations, scientific or technical information supplied to the public body by a third party [...]

b) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, lesquels ont été fournis à l'organisme public par un tiers [...]

60. Nous avons aussi noté que le mot « compiled » a été utilisé dans un contexte distinct à l'alinéa 21(2)b), mais son sens diffère toujours de celui de « provided » (et reflète le sens trouvé dans la loi de l'Ontario) :

(b) the personal information was compiled and is identifiable [...]

b) les renseignements personnels ont été recueillis et peuvent être assimilés [...]

61. Suivant notre lecture de ces dispositions, nous ne pouvons que conclure que le législateur du Nouveau-Brunswick a accordé différents sens aux mots « provided » et « compiled » et nous ne pouvons ignorer ce fait pour l'interprétation de l'alinéa 32a).
62. À la lumière de ce qui précède, nous nous sommes penchés sur l'application de la disposition figurant à l'alinéa 32a) de la *Loi*, qui fait exception à la règle générale voulant que les gens aient un vaste droit d'accès à leurs propres renseignements personnels que détient un organisme public.
63. On entend par « renseignements personnels » comme des renseignements consignés concernant une personne identifiable, notamment son nom, son adresse, ses antécédents familiaux, sa source de revenus, etc. Les renseignements personnels comprennent aussi et les antécédents scolaires et professionnels et « les opinions d'autrui sur lui [...] » (alinéa 1m) de la *Loi*.
64. Les opinions d'autrui sur une personne englobent donc aussi les commentaires formulés sur une personne pendant l'examen ou l'évaluation de cette personne. Ainsi, les résultats d'un processus d'évaluation d'une candidature appartiennent au candidat, car ils consistent en ses propres renseignements personnels.
65. Il s'agit ensuite de déterminer si un candidat dispose d'un droit d'accès à ses renseignements personnels lorsque ceux-ci ont trait à un concours, à savoir les renseignements sur sa participation au processus d'évaluation pour un emploi.
66. Aux termes de l'article 7, toute personne a le droit d'accéder à des renseignements personnels à son endroit qui sont en la possession d'un organisme public :

7(1) Sous réserve de la présente loi, une personne a le droit de demander et de recevoir des renseignements qui relèvent des affaires publiques d'un organisme public, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, toute activité ou fonction exercée ou accomplie par un organisme public auquel la présente loi s'applique.

7(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), une personne physique a le droit de demander et de recevoir des renseignements personnels le concernant.

7(3) Le droit de demander et de recevoir des renseignements en vertu du paragraphe (1) ne s'étend pas aux renseignements faisant l'objet d'une exception prévue à la section B ou C de la présente partie. Toutefois, si ces renseignements peuvent être extraits d'un document sans poser de problèmes sérieux, l'auteur de la demande jouit du droit de demander et de recevoir le reste du document.

67. L'article 7 expose le droit d'accès d'une personne à ses renseignements personnels et comporte une disposition au paragraphe 7(2) sur un droit d'accès « sans que soit limitée la portée du paragraphe (1) ». Voici une interprétation plus complète du paragraphe 7(2) (voir le rapport des conclusions 2012-752-AP-381) :

Sans limiter, restreindre ni toucher le droit de chaque personne de demander et de recevoir des renseignements qui relèvent des affaires d'un organisme public, sous réserve d'autres règles qui se trouvent ailleurs dans la Loi, chaque personne a le droit de demander et de recevoir des renseignements la concernant.

68. Le droit d'accès aux renseignements personnels concernant l'auteur d'une demande est vaste et se traduit dans l'obligation de lui fournir des motifs des décisions discrétionnaires qui pourraient le toucher. À titre d'exemple, en indiquant à l'organisme public de fournir l'exposé des motifs d'une décision prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire touchant l'auteur de la demande, l'alinéa 26(2)e), qui est une exception à l'exception prévue à l'article 26, ne permet pas à ce même organisme public de refuser l'accès à des avis, opinions ou recommandations qui concernent l'auteur d'une demande.
69. Nous accordons de l'importance à ce point essentiel, car la *Loi* illustre bien l'obligation qu'a l'organisme public de rendre des comptes lorsqu'il prend des décisions qui ont une incidence sur certaines personnes.
70. Cela dit, l'accès d'une personne à ses renseignements personnels n'est pas un droit absolu, car la *Loi* comporte aussi certaines exceptions à ce droit, mais ces dernières sont peu nombreuses et concernent des cas particuliers. Parmi ces cas, on compte ceux qui s'appliquent aux termes de l'article 28 : lorsque la communication des renseignements personnels de l'auteur d'une demande peut menacer la sécurité du public ou d'une autre personne ou y porter atteinte; ou ceux qui s'appliquent aux termes de

l'alinéa 32a) : lorsque les renseignements sur l'auteur de la demande qui ont trait à la moralité, renseignements qui déterminent son admissibilité à un emploi, ont été obtenus par l'organisme public employeur à la condition qu'ils soient gardés confidentiels.

71. Par conséquent, l'alinéa 32a) peut permettre à un organisme public d'accorder ou de refuser à l'auteur d'une demande l'accès aux renseignements personnels qui le concernent lorsque :
- les renseignements sur l'auteur de la demande ont été *fournis*, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel;
 - les renseignements ont été *fournis* en vue de l'évaluation des aptitudes, de l'admissibilité ou des compétences de l'auteur de la demande pour un emploi ou l'attribution d'un contrat.
72. L'alinéa 32a) est une exception discrétionnaire à la communication, ce qui signifie que la communication des renseignements personnels de l'auteur de la demande ne peut être refusée d'emblée. Ainsi, un organisme public doit tenir compte du contexte dans lequel les renseignements de l'auteur de la demande (aussi candidat) ont été fournis, à savoir s'ils ont été fournis à la fois à l'organisme public et à titre confidentiel.
73. Dans la présente affaire, le NBCC a invoqué l'alinéa 32a) pour retenir les renseignements dans les deux fichiers de concours, car il considérait que le processus en entier était confidentiel et qu'il devait protéger les renseignements personnels des autres candidats. Autrement dit, le NBCC s'est fondé sur l'alinéa 32a) pour protéger l'intégralité de son processus d'évaluation. L'alinéa 32a) n'a cependant pas été prévu à cet effet. Cette exception ne sert à protéger que certains types de renseignements personnels sur l'auteur de la demande, pas le processus d'évaluation des concours dans son ensemble.
74. Nous expliquons maintenant pourquoi l'alinéa 32a) ne s'applique pas à la demande d'accès de l'auteur de la demande pour divers documents se trouvant dans les fichiers de concours dans cette affaire.

Renseignements personnels sur les autres candidats

75. L'auteur de la demande souhaitait obtenir l'accès aux renseignements personnels des autres candidats, renseignements qui se trouvaient dans les dossiers pertinents sur les concours, mais le NBCC n'a pas obtenu ces renseignements en vue de l'évaluation des

aptitudes, de l'admissibilité ou des compétences de l'auteur de la demande pour les postes. Autrement dit, les renseignements sur les autres candidats n'ont rien à voir avec l'évaluation de l'auteur de la demande et il n'est donc pas permis, pour cette raison, d'invoquer l'alinéa 32*a*), car les renseignements personnels des autres candidats ne sont pas visés par cet alinéa.

76. Cette explication ne signifie pas que le NBCC avait tort de refuser l'accès aux renseignements personnels des autres candidats. Toutefois, l'alinéa 32*a*) n'était pas la bonne disposition à invoquer pour le faire.
77. L'article 21 comporte les dispositions pertinentes sur la protection des renseignements personnels des autres candidats, et on y indique que la communication de ce type de renseignements constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée d'une autre personne. Par exemple, les lettres de présentation et les curriculum vitæ contiennent des détails sur les antécédents scolaires et professionnels de ces personnes, renseignements qui sont protégés aux termes de l'alinéa 21(2)*e*), car ils « ont trait aux antécédents professionnels ou scolaires » d'un tiers.
78. Nous ajoutons qu'en formulant ses plaintes, l'auteur de la demande remettait en question le fait de prélever le nom des candidats et de lui transmettre les documents ainsi pour qu'il puisse déterminer si ces autres candidats répondaient aux exigences des concours. Selon nous, même si le nom des candidats était prélevé, cette seule mesure n'aurait pas suffi à protéger leur identité, car la quantité de détails fournis dans ces documents (les écoles fréquentées par les candidats, les années correspondantes, le profil d'études, les réalisations scolaires, les distinctions d'études, la chronologie des différents endroits où ils ont travaillé, les fonctions et les tâches rattachées aux postes qu'ils ont occupés, etc.) auraient permis d'identifier ces personnes.
79. Par conséquent, nous croyons que le NBCC a refusé à juste titre, en vertu de l'alinéa 21(2)*e*) et non de l'alinéa 32*a*), l'accès à tous les renseignements des autres candidats ayant trait aux antécédents scolaires et professionnels et aux compétences pour les postes annoncés.
80. Les fichiers des concours contenaient aussi d'autres types de renseignements personnels sur les autres candidats : les guides d'entrevue remplis par le jury d'entrevue et les guides d'évaluation remplis pour chacun des candidats, comprenant les pointages attribués pour chaque exigence ainsi que des commentaires justificatifs. Tous ces renseignements sont des renseignements personnels protégés en vertu de

l'alinéa 21(2)h), car ils comportent des « recommandations ou des évaluations personnelles. » Une fois de plus, il n'aurait pas été indiqué de communiquer les documents dans lesquels on avait prélevé les noms, car les renseignements non prélevés auraient pu révéler l'identité des candidats.

81. Nous jugeons que le NBCC a refusé à juste titre l'accès aux renseignements sur l'évaluation des autres candidats, mais ce refus aurait dû être effectué en vertu de l'alinéa 21(2)h) plutôt qu'en vertu de l'alinéa 32a) de la *Loi*.

Renseignements sur l'évaluation de l'auteur de la demande

82. Le NBCC a refusé l'accès aux documents comportant des détails sur l'évaluation qu'on a menée au sujet de l'auteur de la demande au cours du processus de recrutement. Parmi ces renseignements, mentionnons les guides d'entrevue remplis par chacun des membres du jury d'entrevue et les guides d'évaluation remplis comportant les pointages d'évaluation de l'auteur de la demande et les commentaires justificatifs. Nous revenons donc à l'applicabilité de l'exception à la communication stipulée à l'alinéa 32a) de la *Loi* pour ce type de renseignement.
83. Les documents en question contiennent les observations et les commentaires du jury d'entrevue sur la façon dont l'auteur de la demande s'en est tiré pendant l'entrevue et ses aptitudes aux postes affichés ainsi que les pointages qui lui ont été accordés par suite du processus d'évaluation. Ces renseignements sont manifestement des renseignements personnels à son endroit.
84. À la lumière de ce qui précède, il est possible d'envisager d'invoquer l'alinéa 32a). Toutefois, l'organisme public doit satisfaire aux autres éléments essentiels : la confidentialité des renseignements et le fait qu'ils doivent avoir été fournis au NBCC en vue de l'évaluation des aptitudes, de l'admissibilité ou des compétences de l'auteur de la demande pour les deux concours dans cette affaire.
85. Dans l'affaire qui nous a été confiée, les renseignements personnels de l'auteur de la demande ont-ils été communiqués au NBCC? Le cas échéant, l'ont-ils été à titre confidentiel?
86. Dans le cadre de l'enquête, nous avons découvert que ces documents ont été créés pendant un processus d'évaluation confidentiel pour les concours affichés et nous ne

- doutons aucunement que le processus d'évaluation se voulait confidentiel. Cela dit, rien ne nous a indiqué que ces renseignements personnels avaient été « fournis » au NBCC.
87. Le processus d'évaluation de l'auteur de la demande a été mené par le jury d'évaluation du NBCC, c'est-à-dire les représentants du NBCC chargé du processus d'évaluation des concours, qui ont donc créé ou produit les renseignements qui composent l'évaluation de l'auteur de la demande. Le NBCC n'a pas reçu ces renseignements de tiers. Ainsi, le NBCC ne pouvait pas traiter ces renseignements comme des renseignements qui lui auraient été fournis.
88. L'alinéa 32a) ne vise à protéger que les renseignements qui ont été fournis au NBCC pendant le processus d'évaluation de l'auteur de la demande (en vue de l'évaluation de son aptitude à l'emploi), et ce, à titre confidentiel. Ces deux conditions doivent être remplies pour que l'alinéa 32a) s'applique. Cependant, dans la présente affaire, les renseignements personnels de l'auteur de la demande, sous la forme de renseignements sur l'évaluation, n'ont pas été *fournis* aux NBCC, c'est donc dire que l'exception ne peut être invoquée pour refuser l'accès aux renseignements.
89. Conséquemment, nous jugeons que les renseignements personnels de l'auteur de la demande ne sont pas visés par l'exception à l'alinéa 32a) et nous estimons que le NBCC a invoqué à tort cette exception pour en refuser l'accès. Cette demande de renseignements aurait donc dû être accordée à l'auteur de la demande. Une recommandation suivra à cet effet.

Note sur les demandes de nomination

90. L'information à laquelle l'accès avait été demandé comportait, dans l'un des fichiers de concours, une note sur les demandes de nomination préparée par le NBCC à la fin du processus d'évaluation. Le NBCC a refusé l'accès à l'intégralité de cette note aux termes de l'alinéa 32a).
91. Nous avons examiné ce document, qui comportait des détails fondamentaux sur le processus d'évaluation ainsi que différents types de renseignements. La plupart des renseignements n'étaient pas des renseignements personnels sur l'auteur de la demande, ce qui permet d'exclure l'applicabilité de l'alinéa 32a).
92. Nous sommes d'avis que, au moment où le NBCC a envisagé la communication de la note, il aurait dû prendre conscience que certains renseignements de la note étaient

- déjà connus de l'auteur de la demande et que, par conséquent, il n'était pas justifié de protéger ces renseignements dans les circonstances. Par exemple, l'auteur de la demande connaissait le nom des membres du jury d'entrevue et qu'ils étaient employés du NBCC, et le nom des candidats retenus avait été publié.
93. La note comprenait des statistiques sur le nombre de candidatures (retenues à la présélection, convoquées en entrevue, non retenues et placées sur la liste d'admissibilité). Il ne s'agit pas ici de renseignements personnels sur l'auteur de la demande, ce qui permet d'exclure l'applicabilité de l'alinéa 32a). En outre, ces statistiques ne constituaient pas des renseignements personnels permettant d'identifier les candidats et elles auraient donc dû être communiquées.
94. La note contenait aussi un bref énoncé expliquant pourquoi l'auteur de la demande n'avait pas été retenu. Ce renseignement est un renseignement personnel propre à l'auteur de la demande, et ce dernier avait le droit d'y accéder. De plus, c'est le NBCC qui a créé ce renseignement, celui-ci n'ayant pas été fourni au NBCC par des sources externes, ce qui explique que l'alinéa 32a) ne puisse pas autoriser le NBCC à refuser l'accès à ce renseignement personnel.
95. Enfin, la note comprenait un bref énoncé sur la note globale du candidat retenu. Il s'agit, dans ce cas, d'un renseignement personnel concernant un tiers, et le NBCC a invoqué, à juste titre, l'alinéa 21(2)h) de la *Loi* plutôt que l'alinéa 32a).
96. Nous estimons que ce document aurait dû être prélevé pour protéger les renseignements personnels sur la note globale du candidat retenu, puis être transmis ainsi à l'auteur de la demande.

Y a-t-il d'autre information concernant l'auteur de la demande dans les fichiers de concours à laquelle on aurait pu refuser l'accès en vertu de l'alinéa 32a)?

97. L'examen de tous les documents pertinents a révélé qu'aucun document contenant des renseignements sur les aptitudes de l'auteur de la demande pour ces concours n'avait été fourni au NBCC, à titre confidentiel, par des sources externes. À cet égard, on ne peut invoquer l'alinéa 32a) pour protéger les documents pertinents dans l'affaire dont nous avons été saisis.

Peut-on invoquer d'autres exceptions à la communication pour protéger les documents pertinents dans cette affaire?

98. Le NBCC ayant signalé que le processus d'évaluation du concours de recrutement se devait être protégé, nous avons aussi examiné d'autres exceptions énoncées dans la *Loi* pour déterminer si ce type de renseignements pourrait être dûment protégé contre la communication aux termes d'une autre disposition. Autrement dit, nous avons examiné si le NBCC pourrait avoir refusé, à juste raison, l'accès aux renseignements sur le concours de recrutement, mais sous le régime d'une autre exception.
99. La seule autre disposition que nous avons trouvée et qui pourrait s'appliquer est l'article 31, une exception discrétionnaire à la communication à utiliser lorsque la communication de renseignements risquerait vraisemblablement de nuire à l'exploitation des tests ou des vérifications ou d'en fausser les résultats.
100. L'article 31 stipule que des techniques particulières ou des tests précis ne devraient pas être rendus publics parce que leur efficacité pourrait être compromise et que leur communication pourrait donner à un candidat un avantage injuste sur les autres qui ne sont pas au courant de ces tests. Vu sous un autre angle, l'article 31 vise à protéger l'intégrité des processus de test ou de vérification, et cette exception peut s'appliquer pour refuser l'accès dans le cas d'une demande d'accès à des questions précises utilisées dans un examen.
101. Néanmoins, dans la présente affaire, le NBCC a accordé à l'auteur de la demande l'accès aux questions d'évaluation, et nous comprenons ainsi que l'organisme ne souhaitait pas protéger l'intégrité de cette partie du processus d'évaluation. À cet égard, l'article 31 ne s'appliquerait pas de toute façon.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

102. Nous estimons que le NBCC a mené des recherches approfondies de tous les documents pertinents au regard des demandes, exception faite de certains documents oubliés par mégarde dans le compte libre-service de l'employé et le calendrier Outlook de l'auteur de la demande. Le NBCC a invoqué à juste titre les alinéas 21(2)e) et h) pour protéger les renseignements personnels des étudiants et de certains employés du NBCC ayant trait aux correspondances communiquées à l'auteur de la demande.
103. Toutefois, nous sommes d'avis que le NBCC a eu tort d'invoquer l'alinéa 32a) pour refuser à l'auteur de la demande l'accès à tous les renseignements se trouvant dans les fichiers de concours sous le prétexte que le processus d'évaluation était confidentiel.
104. En ce qui concerne les renseignements personnels des autres candidats qui se trouvaient dans les fichiers de concours, nous jugeons que le NBCC a eu raison de refuser l'accès à tous les renseignements personnels pour protéger la vie privée des autres candidats, mais aurait dû le faire en vertu des alinéas 21(2)e) et h) de la *Loi*.
105. Quant à l'accès aux propres renseignements personnels de l'auteur de la demande dans les fichiers de concours, nous estimons que les guides d'entrevue et d'évaluation remplis ne pouvaient être protégés aux termes des exceptions à la communication figurant dans la *Loi*, et qu'ils auraient dû être fournis à l'auteur de la demande, puisqu'il s'agit de renseignements personnels qui le concernent.
106. En ce qui a trait à la note sur les demandes de nomination préparée à la fin du processus d'évaluation dans l'un des fichiers de concours, il ne s'agit pas d'un document qui entre dans le champ d'application de l'alinéa 32a). Selon nous, il aurait fallu y prélever les renseignements personnels du candidat retenu conformément à l'alinéa 21(2)h), puis le remettre à l'auteur de la demande.
107. À la lumière de tout ce qui précède, nous recommandons, en vertu du sous-alinéa 73(1)a)(i) de la *Loi* :
- a) que le NBCC mène d'autres recherches pour les renseignements personnels de l'auteur de la demande et qu'il lui fournisse tous les documents supplémentaires;

- b) que le NBCC fournisse des copies lisibles des fiches de sélection, dans lesquelles on a prélevé les renseignements personnels des autres candidats pour protéger leur vie privée;
- c) que le NBCC fournisse les documents suivants à l'auteur de la demande, car ils ne peuvent être protégés en vertu de l'alinéa 32a) :
- les guides d'entrevue remplis utilisés pour l'auteur de la demande uniquement;
 - le guide d'évaluation rempli utilisé pour l'auteur de la demande uniquement;
 - la note sur les demandes de nomination, dans laquelle on a prélevé certains renseignements personnels sur le candidat retenu, comme il a été indiqué précédemment dans le présent rapport.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 18 février 2014.

Anne E. Bertrand, c.r.
Commissaire